



Ollainville

ARR-AG 14/2022

ARRETE

prescrivant le versement d'une avance de frais pour des dépenses éligibles au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique en faveur de Madame [REDACTED]

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulant que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° CM 19/089/2022 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022, approuvant le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Collectivité,

Considérant que Madame [REDACTED], agente municipale, a obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleuse handicapée,

Considérant la somme engagée par cette agente pour l'achat d'un équipement spécifique nécessaire à la poursuite de son activité professionnelle,

Considérant que cet équipement peut faire l'objet d'un remboursement, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Collectivité,

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme engagée par Madame [REDACTED] pour l'achat d'un équipement spécifique fera l'objet d'un remboursement par la commune d'Ollainville, par virement sur son compte bancaire personnel, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Collectivité, soit 1 600 €.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- transmis au Représentant de l'État
- notifié à l'intéressée
- adressé à Madame la Trésorière Principale



Fait à Ollainville, le 26 septembre 2022

Le Maire,

J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU

